

• Citer cette page

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 5 février 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section I — Des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux

#### Extrait

##### Article 1749

###### Version du 7 mars 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Les fermiers ou les locataires ne peuvent être expulsés qu'ils ne soient payés par le bailleur, ou, à son défaut, par le nouvel acquéreur, des dommages et intérêts ci-dessus expliqués.

---

###### Version du 4 septembre 1943

Texte source : *Loi n° 506 du 4 septembre 1943 portant statut du fermage.*

Les ~~Les fermiers ou les~~ locataires ne peuvent être expulsés qu'ils ne soient payés par le ~~bailleur~~ bailleur, ou, à son défaut, par le nouvel acquéreur ~~acquéreur~~, des dommages et intérêts ci-dessus expliqués.

---

###### Version du 17 octobre 1945

Texte source : *Ordonnance relative au statut juridique du fermage.*

Les locataires ne peuvent être expulsés qu'ils ne soient payés par le bailleur ou, à son défaut, par le nouvel acquéreur, des dommages-intérêts ci-dessus expliqués, ~~acquéreur des dommages et intérêts ci-dessus expliqués~~.